



Arrêté permanent

Portant réglementation de la circulation
Réglementation de la priorité
Intersections formées par la RD18 et
les VC et CR non classés à grande circulation

Le Président du Conseil départemental
Le Maire de la commune de Rimou

Vu le code de la route et ses annexes,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de la voirie routière,
Vu l'arrêté n°A-DG-AJ-2024-031 du Président du Conseil départemental en date du 29 avril 2024 donnant délégation de signature à Eric DELANOË, chef du service construction de l'agence départementale du Pays de Fougères ;
Considérant que la RD18 est prioritaire sur les VC et CR (non classés à grande circulation) au niveau du carrefour de ces voies et que cela rend nécessaire une réglementation des régimes de priorité ;

ARRÊTENT

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent aux intersections (situées hors agglomération) de la RD18 et des VC et CR.

Les conducteurs circulant sur les VC et CR ci-dessous sont tenus de marquer l'arrêt (STOP) et de céder le passage aux véhicules empruntant la RD18 aux intersections :

RD 18 - PR3+480 (droit) avec VC 8
RD 18 - PR3+680 (gauche) avec VC 3

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le service du Département en charge de la voirie.

Article 3

Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4

Le présent arrêté sera publié sur le site internet du Département d'Ille-et-Vilaine et affiché en mairie de Rimou.

Article 5

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation verticale et horizontale.

Article 6

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur Général des Services Départementaux, Le Maire de la commune de Rimou, le Commandant du Groupement de Gendarmerie d'Ille-et-Vilaine, chacun pour ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Le 14 mai 2024

Le Maire de Rimou

Fernande-Raymonde LOHIER

Pour le Président et par délégation
le chef de service construction de l'agence
départementale du Pays de Fougères


Eric DELANOË



Voies et Délais de Recours

Au cas où vous contesteriez la présente décision, vous avez la possibilité, dans le délai de deux mois à compter de sa réception, de saisir le Président du Conseil départemental, Hôtel du Département, 1 avenue de la Préfecture 35042 Rennes Cedex, d'un recours administratif préalable. Ce recours est susceptible de proroger (prolonger) le délai de recours contentieux ci-après. Vous avez également la possibilité de former contre elle, dans ce même délai, un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte 35 044 Rennes Cedex.